

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 8-92/APS
du 19 mars 1992

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	4
BAPS	1
PAYEUR	2
DPFD	5
DECJS	8
INTERESSE	1
ARCHIVES	1

DELIBERATION

**relative à l'application de la délibération
du Congrès du Territoire n° 220 du 26.11.91
relative à des mesures fiscales pour la sauvegarde
d'immeubles à caractère historique**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération du congrès du Territoire n° 220 du 26 novembre 1991 relative à des mesures fiscales pour la sauvegarde d'immeubles à caractère historique ;

A ADOPTE LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – L'autorité de la Province compétente au sens de l'article 1^{er} de la délibération du Congrès n° 220 du 26 novembre 1991 relative à des mesures fiscales pour la sauvegarde d'immeubles à caractère historique, est le Président de l'Assemblée de Province.

La reconnaissance du caractère historique et de l'intérêt architectural des immeubles prend la forme d'un visa apposé sur le permis de construire. Le Président désigne les agents habilités à apposer ce visa.

Article 2 – Ce visa entraîne, outre la reconnaissance du caractère historique et de l'intérêt architectural, l'agrément des travaux de restauration et d'aménagement envisagés.

ARTICLE 3 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER